

Association des Propriétaires des Villas de l'Anse

Grille tarifaire (en vigueur à compter du 7 septembre 2024)

Approuvée à l'AGA du 6 septembre 2024

Frais d'adhésion:	Applicables à un nouveau membre	4 000 \$
Cotisations annuelles: (date de cotisation: 1er mai 2025)		
Cotisation annuelle de base pour un lot		
Cotisation nivelée par lot principal:		600 \$
Cotisation au m ² : Superficie de 4 000 m ² ou moins		0,46/m ²
Excédent de 4 000 m ²		0,23/m ²
Réseau d'eau potable		
Lot non-relié au réseau d'eau potable		250 \$
Lot relié au réseau d'eau potable		450 \$
Marinas		
Lot sans droit d'amarrage pour plaisancier (note 1)		100 \$
Lot avec droit d'amarrage pour plaisancier:		
Lot assujéti à la pleine cotisation de base		250 \$
Lot non-assujéti à la pleine cotisation de base (note 2)		425 \$
Droit d'amarrage pour petite embarcation:		
Marina 1, emplacements A à H		50 \$
Support à canot/kayak		
1er emplacement		20 \$
2ème emplacement		40 \$
Chaque emplacement additionnel		75 \$
Piscine privée (installée après le 9 août 2022)		400 \$
Frais administratifs		
Courrier par la poste (note 3)		50 \$
Clés piscines /tennis		20 \$
Comptes en souffrance (note 4):		
Après la date d'échéance du paiement		150 \$
Chaque état de compte subséquent		50 \$
Frais d'intérêts		1,5 % par mois
Envoi transmis par courrier enregistré		75 \$
Envoi transmis par huissier		250 \$
Dépôt à la cour des petites créances		350 \$
Travaux facturés aux membres (note 5)		55 \$/hr
Architecture - Dépôts remboursables		
Rénovation majeure		3 000 \$
Nouvelle construction ou reconstruction		5 000 \$

Association des Propriétaires des Villas de l'Anse

Grille tarifaire (en vigueur à compter du 7 septembre 2024)

Notes:

Définition d'un lot: Selon le cadastre de 2009

1. S'applique aux lots ``sans droit d'amarrage pour plaisancier`` et aux lots ayant uniquement un ``droit d'amarrage pour petite embarcation``.

2. S'applique aux lots non-assujettis au paiement de la totalité de la cotisation annuelle de base.

3. Frais administratifs pour courrier par la poste: Les frais annuels de 50\$ s'appliquent exclusivement aux membres qui renoncent au service de courrier électronique et demandent de recevoir les communications papier de l'APVA.

4. Frais- compte en souffrance

a. Frais d'intérêts : Des frais d'intérêts de 1,5% par mois (19,6% par année) s'appliquent à compter de la date d'échéance du montant dû.

b. Frais administratifs : Des frais administratifs de 150\$ s'appliquent à la fin du premier mois de retard suivant la date d'échéance. Par la suite, des frais administratifs de 50\$ s'appliquent à chaque envoi faisant état du compte en souffrance.

Les frais de courrier enregistré, d'envoi par huissier et de présentation de dossier à la cour des petites créances s'appliquent, le cas échéant.

Tout paiement reçu d'un membre sera traité dans l'ordre suivant : appliquer le montant pour couvrir tout arrérage et/ou intérêts et frais courus dans un premier temps; appliquer tout excédent sur les autres montants dûs.

5. Travaux facturés aux membres : Les coûts encourus sont facturés selon le temps de main d'oeuvre "APVA" au taux horaire de 55 \$/h et les factures d'intervenants externes, le cas échéant, au prix coûtant. Le membre doit rembourser la facture de l'APVA dans les 10 jours suivant l'envoi de celle-ci. En cas de retard ou de défaut de paiement, les frais d'administration et d'intérêts indiqués à la note 4) s'appliquent.